

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1402033

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE POUR LA PROTECTION
DES PAYSAGES ET DE
L'ESTHETIQUE
DE LA FRANCE (SPPEF) et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Besse
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Rennes,
(1^{ère} chambre),

**M. Vennéguès
Rapporteur public**

Audience du 23 juin 2017
Lecture du 7 juillet 2017

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 avril 2014 et 31 mars 2016, l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF), M.

, représentés par Me Collet, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision du 26 février 2014 par laquelle le préfet du Morbihan a autorisé le groupe forestier des Bois de l'Avenir à procéder au défrichement de 11, 3801 hectares de bois situés sur les parcelles cadastrées section D n° 3, 40, 41, 47, 48, 262, 264, 265, 268, 289, 273, 285, 324, 326 et 331, sur le territoire de la commune des Forges, en vue de la création d'un parc éolien ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision a été prise par une autorité incompétente ;
- la décision méconnaît les articles L. 341-5 et L. 341-6 du code forestier, en ce que :

. L'autorisation litigieuse porte atteinte à l'existence de source, cours d'eau et zones humides ; le terrain d'assiette du projet est affecté d'un risque d'inondation par débordement du Ninian et par remontée de la nappe phréatique ; les éoliennes n° 4, 8, 16 et 17 sont prévues dans des zones identifiées à fort risque de remontée de nappe et l'étude d'impact n'analyse pas les effets du défrichement sur la nappe phréatique et sur l'aggravation du risque d'inondation ; l'étude d'impact ne peut pas se borner à renvoyer à une étude ultérieure et préalable aux travaux mais devait analyser les risques afin de déterminer la solution la moins contraignante pour l'environnement ; deux portions de terrain défrichées pour l'implantation de l'éolienne 17, prévue sur la parcelle section D n° 48, encerclent une source d'eau ; l'étude relative aux zones humides et aux conséquences du défrichement sur ces zones, notamment la zone concernant l'éolienne n°9, est insuffisante ;

. L'autorisation litigieuse aura des effets néfastes sur les habitats naturels, la faune et la flore : la forêt de Lanouée est le deuxième massif forestier le plus important de Bretagne ; le site en cause comprend des hêtraies acidiphiles atlantiques et des landes mésophiles concentrées pour la zone sud-est en périphérie de massif, qui seront impactées par l'accès aux différentes plates-formes et l'élargissement des voies de desserte du parc, cinq espèces végétales patrimoniales, treize espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et de mammifères, 66 espèces nicheuses protégées (parmi lesquelles 21 à statut particulier) et 57 espèces hivernantes protégées, 16 espèces de chiroptères (sur les 18 régulièrement observées en Bretagne) dont 5 inscrites à l'annexe II de la directive « habitat/faune/flore » ; le projet de parc éolien et le défrichement d'une partie du massif sont de nature à remettre en cause la continuité écologique existante ; le conseil scientifique régional du patrimoine naturel est défavorable au développement éolien en forêt et le schéma régional éolien recommande de porter une attention particulière aux continuités écologiques, aux chiroptères et aux milieux forestiers ; enfin, le pétitionnaire ne justifie pas de la dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

. il existe un risque identifié d'incendie de la nacelle des éoliennes ; la propagation du feu est facilitée par le choix d'implantation des éoliennes et par le fait qu'il est impossible pour les pompiers d'intervenir sans risque à une hauteur aussi importante ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 avril 2015 et 9 juin 2016, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal : la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre l'arrêté attaqué ;
- subsidiairement : les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 11 janvier 2016 et 9 juin 2016, le groupement forestier des Bois de l'Avenir (GFBA), représenté par Mes Bonnat et Costard, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le groupement forestier fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code forestier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Besse,
- les conclusions de M. Vennégues, rapporteur public,
- et les observations de Me Collet, représentant la Société pour la protection des paysages de l'esthétique de la France et autres, de M. Choubard, représentant le préfet du Morbihan et de Me Bonnat, représentant la SAS Les Moulins de Lohan.

1. Considérant que l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF) et autres demandent l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 26 février 2014 par laquelle le préfet du Morbihan a autorisé le groupe forestier des Bois de l'Avenir à procéder au défrichement de 11, 3801 hectares de bois situés sur les parcelles cadastrées section D n° 3, 40, 41, 47, 48, 262, 264, 265, 268, 289, 273, 285, 324, 326 et 331, sur le territoire de la commune des Forges, en vue de la création d'un parc éolien ;

Sur les fins de non-recevoir opposées tirées du défaut d'intérêt à agir des requérants :

Sur l'intérêt donnant qualité pour agir de l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » et la qualité pour agir de son président :

2. Considérant, d'une part, que l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France », dont l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour agir au niveau national en matière de protection de l'environnement, des sites et des paysages a été renouvelé pour cinq ans à compter du 1er janvier 2013 par un arrêté du 26 décembre 2012, justifie d'un intérêt à agir contre toute autorisation administrative susceptible de produire des effets dommageables pour l'environnement qui pourrait porter atteinte à l'objet qu'elle entend défendre ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de cette association contre l'autorisation de défrichement en litige doit être écartée ;

3. Considérant, d'autre part, qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter cette association en justice ; que l'article 9 des statuts de l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » stipule qu'elle est représentée en justice par le président ou par un autre membre du conseil d'administration désigné à cet effet par ce conseil ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » indique être représentée « par son président » ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du président de cette association doit être écartée ;

Sur l'intérêt donnant qualité pour agir des personnes physiques requérantes :

4. Considérant que M.

, dont il résulte de l'instruction que leurs habitations se situent dans le pourtour immédiat de la forêt de Lanouée et à des distances respectives comprises entre 1 320 et 2 990 mètres de la plus proche des éoliennes constituant le parc éolien en vue de la réalisation duquel l'autorisation de défrichement litigieuse a été accordée, sur une superficie de plus de 11 hectares au sein du massif forestier de Lanouée, justifient ainsi, compte tenu de la proximité de la forêt de Lanouée par rapport à leurs habitations, et en leur qualité d'usagers du site, d'un intérêt leur conférant la qualité pour agir contre la décision préfectorale contestée ; que la fin de non-recevoir opposée aux conclusions présentées par les intéressés doit dès lors être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-5 du code forestier : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : (...) 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (...)* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la forêt de Lanouée, d'une superficie de 3 800 hectares, dans laquelle le projet de parc éolien, qui recouvre 331 hectares, porté par la SAS Les Moulins de Lohan s'inscrit, et en vue de la réalisation duquel l'autorisation de défrichement litigieuse a été accordée, représente, après la forêt de Paimpont, la seconde surface forestière de la région Bretagne, qui compte peu de grands massifs forestiers ; que le massif forestier de Lanouée bénéficie d'un statut de ZNIEFF de type 2 en raison de sa richesse écologique et constitue un réservoir de biodiversité, au sein duquel sont recensées cinq espèces végétales patrimoniales, treize espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et de mammifères, soixante-six espèces nicheuses protégées parmi lesquelles vingt-et-une à statut particulier, 57 espèces hivernantes protégées, 16 espèces de chiroptères dont 5 inscrites à l'annexe II de la directive « habitat/faune/flore » ; que les surfaces défrichées représenteront, en phase d'exploitation du parc éolien, près 11,4 hectares correspondant aux emprises de chaque éolienne et des aires de grutage, à celle du poste de livraison, et à la création de 6,5 kms de routes d'accès aux éoliennes ; que l'autorité environnementale a notamment relevé, dans son avis du 19 septembre 2013 relatif au projet d'autorisation d'exploiter le parc éolien, que « *le volet faune-flore fait l'objet d'une expertise complète et remarquablement structurée mais, au final, l'évaluation, confrontée à l'insuffisance de recul sur l'effet de projets similaires, dans un contexte régional peu forestier, ne permet pas de garantir totalement l'absence d'impact résiduel. Ainsi, il sera nécessaire de suivre l'évolution des effectifs de deux espèces à enjeu (Autour des Palombes et Engoulevent d'Europe) à l'échelle du massif. Un engagement sur des mesures préalablement définies pour compenser une éventuelle dégradation de ces populations d'oiseaux devrait figurer au dossier* » ; qu'il ressort en particulier de cet avis que, si « *Les impacts du projet sont très finement perçus sur le plan naturaliste, fondé sur un état initial qui a contribué à développer la connaissance de la faune (migrations, hauteurs de vols, abondances relatives...)* », « *des incertitudes demeurent, comme l'accoutumance plus ou moins rapide des espèces volantes à l'usage de l'intervalle aménagé entre canopée et extrémité inférieure des pales* » ; que l'autorité environnementale ajoute que, s'agissant des espèces, « *l'étude détermine avec beaucoup de soin les espèces à enjeux susceptibles d'être fortement impactées parmi lesquelles les oiseaux nicheurs de grande taille (5 espèces) et les chiroptères forestiers ou capables de vols en altitude. Pour l'avifaune, les mesures seront accompagnées d'un suivi permettant d'améliorer la connaissance des comportements du Busard Saint-Martin, de l'Autour des Palombes, et de*

l'Engoulevent d'Europe, dont les réactions au fonctionnement du parc restent hypothétiques. L'étude prend en compte l'hypothèse la plus défavorable correspondant au cas où la totalité des couples nicheurs d'Engoulevent fuirait le site du projet et émet l'hypothèse que l'ensemble des mesures permettra d'offrir suffisamment de nouveaux biotopes en compensation des milieux perdus (...), il subsiste après application des mesures de compensation, un impact modéré à fort, à l'échelle locale, pour cette avifaune. Au final, la situation correspond à une incertitude et à la possibilité d'une perte nette quant aux effectifs de ces espèces (population d'engoulevents estimée à 40 % de celle du massif). Les mesures de suivi des populations à l'échelle du massif sont impératives mais n'influenceront évidemment pas sur l'importance de ce risque » ; que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSPRN) de Bretagne s'est par ailleurs prononcé, par un avis du 12 décembre 2013 sur l'« éolien en forêt », défavorablement à l'implantation de parcs éoliens dans les espaces boisés à forte naturalité, quelle que soit leur taille, qui jouent un rôle important pour la biodiversité, en soulignant que « le faible taux de boisement de la Bretagne et le nombre important de petits massifs sont en contradiction avec le développement de l'éolien en forêt » ; qu'il ressort ainsi du dossier que la mise en œuvre de l'autorisation de défrichement de plus 11 hectares du massif apparaît de nature à porter une atteinte aux intérêts mentionnés au 8° de l'article L. 341-5 précité du code forestier ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir qu'en autorisant le groupe forestier des Bois de l'Avenir à procéder au défrichement de 11, 3801 hectares de bois situés au sein de la forêt de Lanouée, le préfet a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 341-5 du code forestier ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, la décision du 26 février 2014 du préfet du Morbihan doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

9. Considérant que les dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui n'ont pas la qualité de parties perdantes dans la présente instance, les sommes que demande le groupe forestier des Bois de l'Avenir au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

10. Considérant en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (préfet du Morbihan) le versement de la somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » et autres, non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 26 février 2014 du préfet du Morbihan est annulée.

Article 2 : L'Etat (préfet du Morbihan) versera à l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » et à M.

1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme globale de

Article 3 : Les conclusions du groupe forestier des Bois de l'Avenir tendant à la condamnation des requérants au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF), premier dénommé, pour l'ensemble des requérants, au ministre de la transition écologique et solidaire et au groupe forestier des Bois de l'Avenir.

Copie en est adressée au préfet du Morbihan et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2017 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Besse, premier conseiller,
M. Simon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 juillet 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

P. BESSE

Signé

J-H GAZIO

La greffière,

Signé

P. MINET

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.